



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

A.TARTIE

Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de
la société AZUARA à Ornolac-Ussat les Bains -
Déclaration GEREP

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié par les arrêtés des 26 décembre 2012 et 11 décembre 2014 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 autorisant le renouvellement de l'exploitation d'une carrière aux lieux-dits « Nalat » et « Laoutriga », sur le territoire de la commune d'Ornolac-Ussat les Bains, par la SARL AZUARA ;

Considérant que la SARL AZUARA est soumise à autorisation et exploite une carrière relevant de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas respecté l'échéance réglementaire fixée au 31 mars 2016 pour l'année 2015 et n'a pas transmis à l'inspection des installations classées les données relatives à l'activité annuelle de la carrière et aux émissions de polluants dans l'air, l'eau, le sol et les déchets, via l'application GEREP ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRETE

Article 1

La SARL AZUARA dont le siège social est situé Route nationale 20 - 09400 Ornolac-Ussat les Bains, est mise en demeure pour l'établissement qu'elle exploite aux lieux-dits « Nalat » et « Laoutriga », sur le territoire de la commune d'Ornolac-Ussat les Bains :

dans les 7 jours après notification du présent arrêté, de déclarer l'enquête annuelle d'activité carrière pour l'année 2015 afin de respecter l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, modifié par les arrêtés des 26 décembre 2012 et 11 décembre 2014, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, sur l'application GEREP.

Cette application est disponible à l'adresse suivante :
<https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr>.



Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire d'Ornolac-Ussat les Bains et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'Ornolac-Ussat les Bains et publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Foix, le

29 JUIN 2016

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général,



Ronan BOILLOT